

3003 Berne, le 26 novembre 2012

Aéroport International de Genève

Approbation des plans

Modification des parkings P90, P91 et P92

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 8 mai 2012, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour modifier les parkings P90, P91 et P92.

1.2 Description du projet

Actuellement, les parkings P90, P91 et P92 sont situés à proximité immédiate les uns des autres. Toutefois, seul le parking P90 est payant avec un contrôle d'accès.

Le projet consiste à réunir ces trois parkings et à créer un contrôle d'accès unique pour ce nouveau parking qui sera payant. Par ailleurs, il est prévu de modifier le marquage au sol des places de parc afin d'optimiser la circulation automobile et piétonne. Cela permettra également d'augmenter légèrement le nombre de places pour ce parking en créant 19 nouveaux emplacements. Il est également prévu d'y installer des caméras de surveillance.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de supprimer le problème du stationnement sauvage. Ce projet, permettra également d'inciter le personnel de l'aéroport de Genève à utiliser les transports en commun, conformément à la politique de l'AIG.

De plus, ces travaux permettront de faciliter la circulation automobile et piétonne ainsi que de créer de nouvelles places de parc.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 8 mai 2012 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement du 8 mai 2012 ;
- Descriptif du projet du 31 janvier 2012 ;
- Dossier technique DCTI du 30 avril 2012 ;
- Rapport technique du 9 janvier 2012 ;
- Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, du 18 octobre 2011 ;
- Extrait du plan du Registre foncier, échelle 1:500^{ème}, du 18 octobre 2011 ;

- Plan n° 1002, indice a, « Situation générale & coupe type », échelle 1:500^{ème}, du 1^{er} novembre 2011 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation, procédure accélérée » de l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève, complété par l'AIG le 10 janvier 2012 ;
- Formulaire « Statistique A.P.A, demande d'autorisation procédure accélérée » de l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève, complété par l'AIG le 10 janvier 2012 ;
- Accord des tiers intéressés (X et Y).

Faisant suite aux remarques contenues dans le préavis de la Direction générale de la mobilité du Canton de Genève du 20 juillet 2012 (cf. point 2.3 ci-dessous), l'AIG a fait parvenir au canton de nouveaux plans. En substance, l'AIG a modifié l'accès au parking en repoussant la guérite du portique d'entrée de 15 m pour permettre à 3 véhicules supplémentaires (soit au total 6 véhicules) d'attendre devant la guérite. De plus, l'aménagement du carrefour Liwentall / Stierlin a été modifié pour que l'accès au parking donne la priorité au trafic de la route publique. Ces nouveaux plans ont été remis par courrier électronique à l'OFAC en date du 28 septembre 2012 et par courrier postal en date du 31 octobre 2012. Les documents suivants ont été remis :

- Plan n° 1002, indice d, « Situation générale & coupe type », échelle 1:500^{ème}, du 26 septembre 2012 ;
- Plan n° 1003, indice a, échelle 1:250^{ème}, du 29 septembre 2012.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

En date du 10 juillet 2012, le Département des constructions et des technologies de l'information du Canton de Genève (DCTI ; actuellement le Département de l'urbanisme, DU), soit pour lui la Direction des autorisation de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière autorité a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Aucun office fédéral n'a été consulté.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis of-

ficielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête publique.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, premier préavis de synthèse du 8 août 2012, comprenant le préavis suivant :
 - Préavis de la Direction générale de la mobilité du 20 juillet 2012 ;
- Services internes de l'OFAC, prise de position du 11 septembre 2012 ;
- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, second préavis de synthèse du 10 octobre 2012, comprenant les préavis suivants :
 - Préavis du Service de la mensuration officielle du 23 mai 2012 ;
 - Préavis de la Commune de Meyrin du 10 juillet 2012 ;
 - Préavis de la Direction générale de la mobilité du 27 septembre 2012.

L'instruction du dossier s'est achevée le 31 octobre 2012.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la modification des parkings P90, P91 et P92 pour créer au même endroit un parking unique. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Dans le cas d'espèce, le projet consiste principalement à déplacer un portique d'entrée pour véhicules et à modifier l'aménagement des places de parking, ce qui ne

change pratiquement pas l'aspect extérieur du site. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

L'accord de tiers touchés a été donné.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet permet de répondre au problème du stationnement sauvage sur les trois parkings actuels. De plus, la nouvelle répartition des places de parking permet d'augmenter le nombre total de places disponibles ce qui améliore l'infrastructure mise à disposition des usagers de l'aéroport de Genève.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure

cture mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Tel qu'il ressort de l'examen aéronautique des services internes de l'OFAC du 11 septembre 2012, le présent projet ne suscite pas de commentaire au niveau de la conception et de l'exploitation aéroportuaire.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales et communales*

Par l'intermédiaire de son préavis de synthèse du 10 octobre 2012 préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et de la commune concernée. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

Le Service de la mensuration officielle a requis le 23 mai 2012 que l'AIG lui fournisse à la fin des travaux de fondations, le formulaire « Cadastre technique du sous-sol – Demande de report – Données techniques » dûment complété ainsi qu'un relevé, et ce pour chaque objet occupant le sous-sol de façon permanente (ancrage, pieux, parois moulées, conduite, etc.).

La Commune de Meyrin a demandé en date du 10 juillet 2012 à être présente au rendez-vous de police, à convoquer préalablement à l'ouverture du chantier.

Pertinentes, ces demandes sont reprises sous forme de charges dans la présente décision.

La Direction générale de la mobilité a préavisé favorablement en date du 27 septembre 2012 le projet que l'AIG a modifié dans le sens des remarques émises dans son préavis du 20 juillet 2012. Les demandes de cette dernière direction ayant été prises en compte dans les nouveaux plans transmis par l'AIG à l'OFAC, elles ne feront pas l'objet de charges.

2.8 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonale et communale concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 8 mai 2012 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de modifier les parkings P90, P91 et P92.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, du 18 octobre 2011 ;
- Plan n° 1002, indice d, « Situation générale & coupe type », échelle 1:500^{ème}, du 26 septembre 2012 ;
- Plan n° 1003, indice a, échelle 1:250^{ème}, du 29 septembre 2012.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales et communales

- A la fin des travaux de fondations, l'AIG fournira au Service de la mensuration officielle le formulaire « Cadastre technique du sous-sol – Demande de report – Données techniques » dûment complété ainsi qu'un relevé, et ce pour chacun des objets occupant le sous-sol de façon permanente.
- La Commune de Meyrin sera invitée au rendez-vous de police préalablement à l'ouverture du chantier.

2.2 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement

annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Département de l'urbanisme (DU), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune de Meyrin, Service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie, Rue des Boudines 2, CP 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

sig. Véronique Gigon

Véronique Gigon
Secrétaire générale suppléante

La voie de droit figure à la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.